



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Bureau du contrôle de légalité
et du conseil aux collectivités
Affaire suivie par : Hassina TELLACHE
Tél : 02 96 62 44 23
Mél : hassina.tellache@cotes-darmor.gouv.fr

Saint-Brieuc, le **16 DEC. 2022**

Mesdames et Messieurs les maires

Monsieur le Président du conseil
départemental

Mesdames et Messieurs les Présidents des
communautés de communes et
d'agglomération, des syndicats mixtes et
syndicats intercommunaux

Pour information :

Madame et Messieurs les Sous-préfets
d'arrondissement

Monsieur le Président de l'AMF des Côtes-
d'Armor

Objet : Désignation d'un référent déontologue de l' élu local

Références : - décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local

- arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local

Pris sur le fondement de l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022¹ dite loi 3DS, le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022² détermine les modalités et critères de désignation du référent déontologue de l' élu local tout en précisant les obligations et moyens dont il doit disposer pour exercer ses missions.

- 1 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale
- 2 relatif au référent déontologue de l' élu local

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 [Prefet22](#)  Prefet22

Je vous informe que sa mise en œuvre doit être effective au 1er juin 2023, dans les conditions définies ci-après.

Selon l'article L. 1111-1-1 du CGCT, dans sa rédaction de la loi du 21 février 2022 précitée, tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local défini à ce même article.

Au-delà de cette faculté de consultation qui reprend in extenso celle applicable pour les agents publics (article L. 124-2 du code général de la fonction publique), la désignation du référent déontologue obéit à un certain formalisme puisqu'elle relève de l'organe délibérant qui devra présenter un rapport et une délibération aux fins de vote des élus présents ou représentés au sein de l'organe délibérant (article R. 1111-1 A du CGCT).

Plusieurs collectivités, groupements ou syndicats mixtes pourront désigner un même référent.

La délibération unique ou commune devra en outre préciser la durée de l'exercice des fonctions, les modalités de saisine et son examen ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus (alinéa 1 de l'article R. 1111-1 B du CGCT).

Concernant les modalités de saisine, une saisine dématérialisée devra être largement privilégiée afin de garantir la nécessaire confidentialité à la demande des élus locaux. En effet, les référents déontologues sont tenus au respect du secret professionnel et de la discrétion professionnelle pour les faits qu'ils seront appelés à connaître (article R. 1111-1 D du CGCT).

Choisi « en raison de leur expérience et de leurs compétences », le référent déontologue doit exercer en toute indépendance et impartialité dans l'exercice de ses fonctions (alinéa 3 de l'article R. 1111-1-A du CGCT). Ces fonctions peuvent être assurées par une ou plusieurs personnes ou par un collège de personnes désignées par délibération (et donc vote) de l'organe délibérant (conseil municipal, commission permanente ou assemblée délibérante).

Aux termes de l'article R. 1111-1-A du CGCT, les missions du référent déontologue peuvent être, selon les cas, assurées par :

« 1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°. Celui-ci adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement. »

Enfin, le décret précise les moyens matériels mis à disposition du référent déontologue ainsi que les conditions de sa rémunération par des vacances (article R. 1111-1 C du CGCT) dont le montant est fixé par arrêté cité en référence³.

3 arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local

Ce texte prévoit que :

- lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier,
- lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé par demi-journée à 200 euros (300 pour la présidence dudit collège ; un régime de cumul est possible pour les rapporteurs).

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugerez utile.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop and a smaller loop below it.

David COCHU